

CHAPITRE V.

DU RÉGIME DOTAL.

§ I *Notions générales.*

Sommaire.

647. Le régime dotal est un régime exceptionnel.

648. Quels biens sont dotaux ?

649. De la constitution de dot. Quels biens peut-elle comprendre ? Comment se fait-elle ?

650. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage.

647. Le régime dotal tire son nom du caractère particulier qu'a la dot de la femme sous ce régime : les biens dotaux sont inaliénables. C'est à raison de cette inaliénabilité de la dot que les auteurs du code ont vu le régime dotal avec défaveur ; ils l'avaient passé sous silence dans le projet primitif ; s'ils ont fini par l'admettre, c'est en cédant aux réclamations des pays de droit écrit où ce régime, d'origine romaine, était généralement adopté. L'inaliénabilité est, en effet, contraire à l'intérêt public, puisqu'elle met les biens hors du commerce. Il n'y a qu'une raison qui justifie le régime dotal, c'est qu'il est le seul qui donne à la femme une garantie complète pour la conservation de son patrimoine ; quand le mari est dépensier, ou qu'il se livre à des spéculations hasardeuses, il y a à craindre que la femme ne consente à aliéner ses propres pour venir en aide à son mari ; l'inaliénabilité la met à l'abri de ces influences illégitimes. Mais ce sont là des circonstances exceptionnelles ; aussi le régime dotal n'est-il admis que comme régime exceptionnel. L'article 1392 exige une déclaration *expresse* dans le contrat de mariage pour qu'il y ait régime dotal. C'est une disposition particulière au régime dotal ; et elle ne s'explique que parce qu'il déroge à un principe essentiel de notre état social, celui de la libre circulation des biens. Ce n'est pas à dire que le régime doive être stipulé en termes sacramentels ; notre droit répugne à ce formalisme, il suffit que la volonté

des parties soit exprimée en termes qui avertissent les tiers de la condition des biens que la femme possède (nos 455 et 456).

648. La déclaration des époux qu'ils adoptent le régime dotal n'entraîne pas nécessairement la dotalité des biens de la femme ; l'article 1541 porte : « Tout ce que la femme *se constitue* ou qui lui est *donné en contrat de mariage* est dotal s'il n'y a stipulation contraire. » Les autres biens de la femme sont *paraphernaux* ; ces biens restent dans le commerce, la femme peut les aliéner. Ils diffèrent encore, sous un autre rapport, des biens *dotaux* ; le mari n'en a ni l'administration, ni la jouissance, c'est la femme qui les administre et qui en jouit comme sous le régime de séparation de biens (n° 459).

La femme peut donc avoir, sous le régime dotal, deux espèces de biens, soumis à un régime différent. Si elle veut que ses biens soient dotaux, il faut qu'elle se les *constitue* ; c'est le terme technique (art. 1541). Les biens que la femme ne se *constitue* pas sont paraphernaux (n° 459) (art. 1574).

Quant aux biens qui sont donnés à la femme et qui portent, à proprement parler, le nom de *dot*, ils deviennent dotaux s'ils ont été donnés à la femme par le contrat de mariage qui stipule le régime dotal. La loi n'exige pas de déclaration d'intention de la part du donateur, parce que son intention n'est pas douteuse. Le contrat stipule le régime dotal, c'est-à-dire des garanties exceptionnelles en faveur de la femme ; celui qui donne à la femme dotale entend qu'elle jouisse de ces garanties pour les biens donnés, donc il veut que ces biens soient dotaux (n° 461).

649. « La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous les biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel » (art. 1544). Il faut ajouter que la femme peut se *constituer* ses biens à venir seulement ; si elle peut se constituer ses biens présents et à venir, à plus forte raison peut-elle se constituer ses biens à venir ; c'est souvent le seul moyen d'avoir des biens dotaux, puisque la femme jouit rarement de sa fortune au moment où elle se marie ; il faut donc qu'elle puisse se constituer ses biens à venir (n° 464).

L'étendue de la constitution dépend de la volonté des parties contractantes ; elles doivent clairement exprimer leur intention,

car la loi l'interprète restrictivement. Ainsi, la constitution des biens de la femme ne comprend pas les biens à venir (art. 1542, § 2). Il se peut que telle ne soit pas l'intention de la femme; mais la loi ne tient aucun compte, en cette matière, d'une intention qui n'est pas clairement exprimée; l'intérêt des tiers, qui est un intérêt général, s'y oppose (n° 465).

Faut-il que la femme se serve du mot *constituer*? Non, la loi n'exige pas une déclaration expresse pour qu'un bien soit dotal. Dès qu'il y a régime dotal, il suffit que la femme manifeste l'intention que les biens soient dotaux; or, la volonté peut être manifestée tacitement. Ainsi, la femme dit qu'elle se réserve tels biens comme paraphernaux; il en résultera que tous les autres biens sont dotaux; car les biens de la femme, sous le régime dotal, ne peuvent être que dotaux ou paraphernaux (n° 463).

650. « La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage » (art. 1543). Elle ne peut être constituée pendant le mariage, parce que l'intérêt des tiers s'y oppose. Les tiers doivent apprendre par le contrat de mariage quels biens sont frappés de dotalité, car ces biens ne leur offrent aucune garantie; ils seraient donc trompés si la dot pouvait être constituée pendant le mariage. La dot ne peut être augmentée pendant le mariage, en ce sens qu'un bien qui ne devait pas être dotal en vertu du contrat de mariage ne peut le devenir; ce serait modifier les conventions matrimoniales, puisque ce serait changer un bien paraphernal en un bien dotal; et les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (art. 1395). Mais la dot peut être augmentée en vertu du contrat de mariage. Tel est le cas prévu par l'article 1543. Le contrat stipule qu'emploi sera fait des deniers dotaux en immeubles: les biens acquis en vertu de cette clause seront dotaux. Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent, si la dation en paiement se fait en vertu d'une clause du contrat (art. 1543). Dans les deux cas, les tiers sont prévenus par le contrat (nos 467 et 468). Il en est de même si le contrat porte que les biens à venir de la femme seront dotaux.

§ II. Droits du mari.

Sommaire.

651. Le mari administre les biens dotaux. Quels sont ses pouvoirs comme administrateur?
 652. Le mari est responsable de sa gestion.
 653. Le mari a la jouissance des biens dotaux. Quels sont ses droits et ses obligations comme usufruitier?
 654. Quand le mari devient-il propriétaire des biens dotaux et quels sont, dans ce cas, ses droits?

651. Le mari a l'administration des biens dotaux (art. 1549). Il est administrateur des biens d'autrui, partant il a les droits qui appartiennent à tout administrateur, à moins que la loi ne déroge au droit commun (n° 474).

L'article 1549 contient une de ces dérogations; il porte que le mari a le droit de poursuivre les débiteurs et les détenteurs des biens dotaux; il en résulte que le mari peut exercer les actions immobilières, tandis que, sous le régime de la communauté, le mari, administrateur légal des biens de la femme, n'a que les actions mobilières. De raison juridique de cette différence, il n'y en a point. C'est une disposition traditionnelle. En droit romain, le mari était considéré comme maître de la dot. C'était une fiction, mais la fiction entraînait une conséquence importante quant aux actions que l'on permettait au mari d'exercer: comme propriétaire, il avait le droit de poursuivre tout détenteur des biens dotaux. L'ancienne jurisprudence admettait ce principe, tout en répudiant la fiction de propriété d'où elle découlait. Il en est de même du code civil, qui n'a fait que reproduire la tradition des pays de droit écrit (n° 475).

652. Le mari est responsable de sa gestion, comme tout administrateur des biens d'autrui. L'article 1562 contient une application du principe; le mari répond de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence (n° 478).

653. Le mari est usufruitier des biens dotaux. Cela résulte implicitement de l'article 1562, aux termes duquel le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. Il en est de même de ses droits. On doit donc appliquer à la jouissance du mari les principes qui régissent l'usufruit (1).

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 512-537.

L'article 1571 contient une dérogation à ces principes; nous y reviendrons (n° 480).

L'article 1550 contient une exception à la règle de l'article 1562: « Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y en a déclaration expresse. » Cette disposition se justifie par des raisons de convenances. Le mari est le chef de l'association conjugale; la femme est sous sa puissance; ces rapports juridiques entre les deux époux ne permettent point que le mari doive fournir caution à sa femme; et les rapports moraux, l'affection qui des deux époux ne fait qu'une seule personne, le permettent encore moins (n° 485).

654. Il y a des cas où le mari devient propriétaire des biens dotaux, et où, par conséquent, il exerce tous les droits attachés à la propriété. Le mari étant usufruitier, il faut lui appliquer le principe du quasi-usufruit: il devient propriétaire des choses consommables comprises dans sa jouissance (art. 487) à charge de restitution; nous dirons plus loin comment la restitution se fait (n° 488).

Le mari devient encore propriétaire des effets mobiliers qui lui ont été remis sur estimation portée dans le contrat, sauf déclaration contraire (art. 1554); tandis qu'il n'acquiert la propriété des immeubles, quoique estimés, qu'en vertu d'une déclaration expresse (art. 1552). Ainsi, l'estimation des meubles vaut vente, tandis que l'estimation des immeubles ne vaut pas vente. Pour que l'estimation vaille vente, il faut que telle soit l'intention de celui qui livre les choses sur estimation et de celui qui les reçoit; cette intention se manifeste par l'intérêt que les parties, ou au moins l'une d'elles, ont à ce que la propriété soit transférée à celui qui reçoit sur estimation des choses qu'il est obligé de restituer. La femme qui apporte son mobilier en dot est intéressée à en transférer la propriété au mari et à devenir créancière du prix, au moins quand ce sont des meubles corporels, et ce ne sont que ces meubles que l'on estime. En effet, si elle reste propriétaire, elle reprendra les meubles en nature à la dissolution du régime, partant usés, dépréciés, souvent sans valeur; tandis que, si elle est censée les vendre, elle sera créancière de l'estimation, c'est-à-dire qu'elle reprendra la valeur qu'elle a apportée au mari. Celui-ci y trouve aussi son intérêt, puisqu'il peut aliéner les effets qu'il reçoit sur estimation. Il n'en est pas de même des immeu-

bles; la femme est intéressée à en conserver la propriété, d'abord à raison de la garantie que lui donne l'inaliénabilité des fonds dotaux, puis parce que les immeubles, loin de se déprécier par le temps, augmentent de valeur par le cours naturel des choses. Dans l'un et l'autre cas, les époux peuvent faire une déclaration contraire, en conservant à la femme la propriété du mobilier estimé, ou en transportant au mari la propriété des immeubles estimés; ils jouissent, à cet égard, d'une entière liberté, puisqu'il ne s'agit que de leur intérêt (n° 489 et 490).

Il suit de là que le mari est propriétaire des deniers dotaux; s'il achète un immeuble avec ces deniers, il en devient propriétaire à titre d'acheteur, à moins de déclaration contraire dans le contrat de mariage (art. 1553). De même, si le constituant donne un immeuble en paiement d'une dot promise en argent, le mari devient propriétaire, comme acheteur, puisque la dation en paiement équivaut à une vente; toujours sauf déclaration contraire au contrat (n° 491 et 492). Nous avons dit plus haut pourquoi l'immeuble devient dotal lorsque l'acquisition se fait en vertu des conventions matrimoniales (1).

§ III. De l'inaliénabilité de la dot.

N° 1. DES FONDS DOTAUX.

Sommaire.

655. Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ni grevés de droits réels.
 656. *Quid* si la femme, le mari ou les deux époux aliènent le fonds dotal?
 657. De l'imprescriptibilité du fonds dotal.
 658. L'immeuble dotal peut être aliéné en vertu du contrat de mariage.
 659. Il peut être aliéné pour l'établissement des enfants.
 660. L'immeuble dotal peut être aliéné, avec autorisation de justice, dans les cas prévus par les articles 1558 et 1559.

655. « Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage » (art. 1554). C'est un principe traditionnel que les auteurs du code ont dû admettre, puisqu'ils ont maintenu le régime dotal pour faire droit aux réclamations des provinces du Midi. Nous en avons dit la raison (2). En déclarant que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, la loi les place hors du commerce. Cela est contraire à l'intérêt

(1) Voyez, ci-dessus, n° 650.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 647.

général. D'ordinaire, l'intérêt particulier est subordonné à celui de la société; l'inaliénabilité de la dot, au contraire, sacrifie l'intérêt général à l'intérêt très mal entendu de la femme; car, c'est priver les maris industriels du crédit que la fortune de la femme pourrait leur procurer. L'inaliénabilité est donc une cause d'appauvrissement pour la famille. C'est le type de ce qu'on appelle l'esprit conservateur : à force de vouloir conserver la société, on l'immobilise, c'est-à-dire que l'on tue la vie au lieu d'en favoriser le développement (nos 494-496).

656. La conséquence de l'inaliénabilité est que l'aliénation du fonds dotal est nulle, et il en est de même de toute concession de droits réels (art. 1560). Si c'est la femme qui a aliéné, elle a le droit de demander la nullité de la vente ou du démembrement de propriété qu'elle a consenti; on applique, dans ce cas, les principes qui régissent l'action en nullité. Si c'est le mari qui a figuré au contrat, la femme peut revendiquer, car le mari n'a aucune qualité pour aliéner un immeuble qui ne lui appartient pas : c'est la vente de la chose d'autrui. Le mari a aussi l'action en nullité. Quand c'est la femme qui a aliéné, le mari peut agir en nullité comme maître des actions qui appartiennent à la femme. Si c'est lui qui a aliéné, il peut également agir, au nom de la femme; son action sera, par conséquent, une action en revendication (no 507).

La loi prévoit encore le cas où le fonds dotal est aliéné par les deux époux conjointement. En réalité, le mari ne peut pas aliéner, puisqu'il n'est pas propriétaire; c'est donc la femme qui aliène, le mari n'intervient que pour l'autoriser. La vente est nulle, et l'action est une action en nullité, qui peut être intentée par la femme, et par le mari comme administrateur (no 509).

657. Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage (art. 1561). C'est une nouvelle garantie que la loi accorde à la femme pour la conservation de sa dot.

Les fonds dotaux ne se prescrivent pas pendant le mariage, parce qu'ils ne peuvent pas être aliénés tant que le mariage dure; après la dissolution du mariage, les immeubles peuvent être aliénés, et par suite ils deviennent prescriptibles (no 512).

658. Le principe de l'inaliénabilité reçoit des exceptions. D'abord l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557). C'est moins

une exception que l'application du principe général qui permet aux époux de faire telles conventions qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; or la faculté d'aliéner, loin d'être en opposition avec l'intérêt général, est un retour au droit commun (no 516).

659. « La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un précédent mariage. » « Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs » (art. 1555 et 1556). Dans ce dernier cas, l'autorisation de justice ne peut pas remplacer l'autorisation maritale. La raison de cette différence est que le mari sera d'ordinaire mal disposé pour les enfants d'un premier lit; il fallait donc permettre à la justice d'intervenir; tandis que si le mari refuse d'établir des enfants communs, la loi respecte le refus du mari, parce qu'elle doit croire qu'il est fondé sur de bonnes raisons (no 521).

660. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec autorisation de justice dans les cas prévus par les articles 1558 et 1559. Ces exceptions sont fondées sur l'existence d'une juste cause qui justifie l'aliénation. Le législateur a eu soin de déterminer les causes qui lui paraissent justes; c'est pour en constater la réalité que le juge intervient. Il ne lui est pas permis d'autoriser l'aliénation pour des causes que la loi ne prévoit pas, il doit se borner à vérifier si la cause pour laquelle on demande d'aliéner l'immeuble dotal est admise par la loi et si elle existe dans l'espèce.

Le fonds dotal peut être aliéné :

1° Pour tirer de prison le mari ou la femme;

2° Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206;

3° Pour payer les dettes de la femme, lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. Les créanciers peuvent saisir, dans ce cas, les biens de la femme; c'est pour éviter l'expropriation, toujours ruineuse, que la loi permet la vente volontaire;

4° Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble, c'est-à-dire que la femme peut aliéner un de ses immeubles, le moins précieux, pour en conserver un autre, plus avantageux;

5° Lorsque l'immeuble est indivis avec des tiers, et reconnu impartageable. La loi suppose que les copropriétaires sont d'accord pour liciter l'immeuble; la femme y peut consentir si l'immeuble est impartageable (nos 525-529).

La vente, dans ces cinq cas, doit se faire aux enchères publiques; c'est une garantie que l'immeuble sera porté à sa véritable valeur. L'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus reste dotal, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme (nos 530 et 531).

6° L'immeuble dotal peut être échangé; la loi suppose que l'échange est utile, et elle prescrit des conditions sévères pour garantir les intérêts de la femme. Nous renvoyons au texte de l'article 1559 (nos 535-539).

N° 2. DU MOBILIER DOTAL.

Sommaire.

661. Le principe de l'inaliénabilité s'applique-t-il à la dot mobilière?

661. Le principe de l'inaliénabilité s'applique-t-il à la dot mobilière? La jurisprudence dit oui, la loi dit non. Nous ne reconnaissons pas à la jurisprudence le droit de faire la loi, et partant nous admettons que la dot mobilière peut être aliénée. Les textes sont d'une telle évidence que l'on s'étonne que la cour de cassation, instituée pour faire respecter la loi, ait sanctionné une jurisprudence qui la viole. Notre section est intitulée : « Des droits du mari sur les *biens dotaux* et de l'inaliénabilité du *fonds dotal*. » Il y a donc une différence entre le *fonds dotal* et les *biens dotaux*; tous les *biens dotaux* ne sont pas inaliénables, il n'y a que le *fonds dotal* qui le soit. Et qu'est-ce que le *fonds dotal*? C'est une expression latine qui est synonyme d'*immeuble*; l'article 1554, qui établit le principe de l'inaliénabilité, le dit : « Les *immeubles dotaux* ne peuvent être aliénés ou hypothéqués. » Cette même expression est reproduite dans les dispositions qui admettent des exceptions à la règle de l'inaliénabilité (art. 1557, 1558 et 1559). Enfin l'article 1561 parle des *immeubles dotaux* en établissant le principe de l'imprescriptibilité. Les textes ne disent pas un mot du mobilier dotal. Cela est décisif. L'inaliénabilité est une exception que le législateur n'a admise qu'à regret et malgré lui; donc

les biens qui ne sont pas déclarés inaliénables restent dans le commerce; le mobilier dotal n'étant pas frappé d'inaliénabilité, est par cela même aliénable (n° 540).

La jurisprudence a fait la loi en obéissant aux exigences de notre état social. La richesse mobilière prend une importance tous les jours croissante; il en résulte que les dots mobilières deviennent la règle; le régime romain, qui n'avait en vue que les immeubles, ne suffit donc plus pour garantir les intérêts de la femme; si l'on veut maintenir le régime dotal, il faut étendre l'inaliénabilité à la dot mobilière. C'est ce qu'a fait la jurisprudence : le législateur avait seul le droit de le faire (n° 541).

N° 3. DES DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME.

Sommaire.

662. Des dettes contractées par la femme dotale avant le mariage.

663. Des dettes contractées par la femme dotale pendant le mariage.

662. Les créanciers qui traitent avec la femme avant le mariage ont pour gage ses biens présents et à venir. Ce principe reçoit son application aux biens que la femme se constitue en dot; car les conventions matrimoniales ne peuvent pas enlever aux créanciers un droit qu'ils tiennent de la loi (art. 2092). Il est vrai que le contrat de mariage peut être opposé aux créanciers, mais c'est seulement en tant qu'il modifie les droits de la femme; et en ce sens, le régime dotal a aussi un effet important, en ce qui concerne les droits des créanciers. La femme dotale aliène l'usufruit de ses biens; or, il est de principe que les aliénations consenties par le débiteur peuvent être opposées aux créanciers chirographaires; il faut ajouter une condition, d'après notre loi hypothécaire, c'est que le contrat de mariage ait été transcrit (n° 548). Mais les créanciers n'auraient pas action sur les biens donnés à la femme par contrat de mariage, car, au moment même où ces biens entrent dans son patrimoine, il sont frappés d'inaliénabilité (n° 549).

La loi exige une condition pour que les créanciers antérieurs puissent agir sur la nue propriété des biens de la femme, c'est que les dettes aient une date certaine antérieure au contrat de mariage (art. 1558). Il suit de là que si les dettes avaient été contractées dans l'intervalle qui sépare le contrat de mariage de la célébration

du mariage, les créanciers n'auraient pas d'action. Le législateur a craint que les époux ne dérogent à la règle d'inaliénabilité, écrite dans le contrat, en consentant des obligations après que le contrat a frappé de dotalité les biens de la femme; il leur est permis de déroger à leurs conventions matrimoniales, mais ils doivent, en ce cas, observer les formes et les conditions prescrites par la loi pour la validité des contre-lettres.

663. Pendant le mariage, la femme dotale peut s'obliger, avec autorisation maritale; mais ces obligations n'offrent aucune garantie aux créanciers, car la femme, incapable d'aliéner ses biens dotaux, est par cela même incapable de les engager, puisque cet engagement serait une aliénation indirecte, et le but du régime dotal est précisément de mettre la femme à l'abri des dangers dont la menacent les obligations qu'elle contracte dans l'intérêt de son mari. Dans l'opinion consacrée par la jurisprudence française, la femme ne peut pas non plus aliéner ni engager son mobilier, de sorte que les créanciers sont sans action aucune. Ils ne peuvent pas même saisir les biens dotaux après la dissolution du mariage, car les biens dotaux ne sont pas frappés du gage des créanciers; ceux-ci ne peuvent agir que sur les biens paraphernaux et sur les biens que la femme acquerra après la dissolution du mariage (n° 550).

§ IV. De la séparation de biens.

Sommaire.

664. Pour quelle cause la femme peut-elle demander la séparation de biens? Quels sont les effets de la séparation quant aux droits de la femme dotale?

664. « Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants » (art. 1563). La dot est mise en péril en ce sens que le mari, par sa négligence et le désordre de ses affaires, compromet la dot et la restitution des biens dont il est devenu propriétaire. La dot est encore mise en péril lorsque le mari n'emploie pas aux besoins du ménage les revenus et les fruits des biens dotaux (n° 553).

La femme séparée de biens reprend l'administration et la jouissance de ses biens. Mais ses biens dotaux restent inaliénables,

même après la séparation, et par suite la femme ne peut pas les obliger. Dans la doctrine consacrée par la jurisprudence française elle ne peut pas non plus aliéner son mobilier ni l'engager par ses obligations qu'elle contracte (nos 554, 555 et 556).

§ V. De la restitution de la dot.

Sommaire.

665. La femme qui demande la restitution de la dot doit prouver que le mari l'a reçue. Il y a exception dans le cas prévu par l'article 1569.
 666. Comment se fait la restitution? *Quid* des linges et hardes?
 667. De la restitution des créances.
 668. De la restitution de l'usufruit.
 669. Les fruits et intérêts de la dot sont dus de plein droit. Comment se divisent les fruits de la dernière année?
 670. A quelle époque la restitution doit-elle se faire?
 671. Garantie de la femme.
 672. Privilèges de la femme dotale.

665. Le mari doit restituer la dot après la dissolution du mariage ou du régime. En principe, la femme qui demande la restitution de la dot doit prouver que le mari l'a reçue, car c'est là le fondement de sa demande, et il se peut que la dot ait été promise sans avoir été payée. Il y a exception dans le cas prévu par l'article 1569 : « Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue. » La raison en est que le mari qui reste dix ans sans agir est coupable de négligence, et la femme ne peut pas souffrir un préjudice de cette négligence; elle sera dispensée de prouver que le mari a reçu la dot, sauf à lui à prouver qu'il ne l'a pas reçue. L'article 1569 ajoute : « A moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. » Dans ce cas, le mari n'a pas été négligent, et par suite on reste sous l'empire du droit commun (n° 563).

666. En principe, la restitution se fait en nature, puisque la femme reste propriétaire des biens dotaux; son droit consiste, à la dissolution du régime, à les réclamer; le mari est, dans ce cas, débiteur de corps certains; et on lui applique les principes que nous avons exposés au titre des *Obligations* (1). Quand le mari de-

(1) Voyez, ci-dessus, p. 84, nos 158-142.

vient propriétaire des biens dotaux par suite de l'estimation qui en a été faite dans le contrat de mariage, il est considéré comme acheteur et par conséquent il est débiteur du prix. Quant aux choses consommables, il en devient propriétaire, comme quasi-usufruitier ; il faut donc lui appliquer l'article 587 (nos 566 et 567).

L'article 1566, § 2, accorde à la femme dotale un droit exceptionnel : elle peut retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces effets ont été constitués avec estimation. La loi entend par linges et hardes la toilette de la femme telle qu'elle existe lors de la restitution de la dot. D'après la rigueur des principes, la femme ne pourrait réclamer que les objets qu'elle a apportés, mais ce droit se réduirait le plus souvent à rien, puisque ces effets s'usent rapidement. La loi a donné à la femme le droit de reprendre les objets de toilette achetés par le mari ; c'est une faveur fondée sur l'humanité et sur les convenances. Quand la femme a constitué ses effets avec estimation, elle n'aurait, d'après le droit commun, droit qu'au prix ; la loi y déroge, en permettant à la femme de reprendre sa toilette en nature (n° 568).

667. « Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente, qui ont péri ou souffrent des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les *contrats* » (art. 1567). Par *contrats*, la loi entend les *titres* qui constatent les créances. Le mari ne devient pas propriétaire des créances ; la femme restant créancière, le mari ne doit lui restituer que les actes (n° 569).

668. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ne doit restituer que le droit d'usufruit, et non les fruits échus pendant le mariage (art. 1568). Les fruits sont le produit du droit ; or les revenus des biens dotaux appartiennent au mari ; il ne peut donc être tenu, de ce chef, à aucune restitution (n° 570).

669. Le mari doit les intérêts de la dot, de plein droit, à partir de la dissolution du régime (art. 1570, § 1). La raison en est que le mari n'a droit aux revenus que parce qu'il doit supporter les charges du mariage ; donc il n'y a plus droit dès que le régime est dissous ; la femme rentre alors dans ses droits de propriétaire, et par suite les fruits et intérêts lui appartiennent (art. 547) (n° 571).

L'article 1571 contient une disposition spéciale relative aux fruits de la dernière année : « A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. » C'est une dérogation aux principes de l'usufruit. Le mari, étant usufruitier, devrait gagner les fruits de la dernière année par la perception, et il n'aurait aucun droit aux fruits non perçus, sans tenir compte du temps pendant lequel il a supporté les charges du mariage. En matière de communauté, le code civil applique la règle de l'usufruit. Pour le régime dotal, la loi suit les principes du droit romain : le mari a droit à une partie des fruits proportionnelle au temps que le mariage a duré pendant la dernière année, qu'il ait perçu les fruits ou non. Le mariage a-t-il duré trois mois, le mari aura droit au quart des fruits, quoiqu'il n'ait rien perçu, et il n'aura droit qu'au quart, quand même il aurait perçu toute la récolte. Ce principe est plus juste que celui du droit coutumier ; une jouissance qui n'est accordée qu'à raison des charges doit être proportionnelle aux charges (n° 572).

670. A quelle époque la restitution doit-elle se faire ? Il faut distinguer. Quand la femme reste propriétaire des biens dotaux, le mari doit en faire la restitution sans délai, après la dissolution du mariage (art. 1564). Le droit du mari cesse dès que le mariage est dissous ; il n'a plus aucun droit sur les biens dotaux, il n'a donc aucun motif de les retenir, et, sachant qu'il doit les restituer et n'ayant pas le droit d'en disposer, il doit avoir les effets dotaux à sa disposition. Il n'en est pas de même quand le mari devient propriétaire ; dans ce cas, la restitution n'en peut être exigée qu'une année après la dissolution du mariage (art. 1565). La raison en est que le mari, devenu propriétaire des effets dotaux, en aura fait emploi ; il n'a donc pas les deniers à sa disposition lors de l'événement imprévu qui met fin au régime ; il a besoin d'un temps moral pour réaliser les fonds ; la loi le fixe à une année (nos 575 et 576).

671. La femme a une hypothèque légale pour sûreté de sa dot (loi hyp., art. 64) ; l'article 1572 abroge le privilège dont elle jouissait en vertu d'une constitution de Justinien (n° 579). Nous

traiterons de l'hypothèque légale en expliquant la loi hypothécaire.

672. La loi accorde à la femme mariée certains privilèges. D'après l'article 1570, la femme a droit aux intérêts et aux fruits de sa dot, à partir de la dissolution du mariage. Comme ces revenus pourraient ne pas suffire à la veuve, la loi lui donne l'option de réclamer les intérêts de sa dot, ou les aliments pendant l'an du deuil. C'est une faveur dictée par l'humanité et l'affection qui règne entre époux. Si la femme est pauvre, il ne convient pas qu'elle tombe dans la misère immédiatement après la dissolution du mariage, alors que, pendant le mariage, elle a joui de l'aisance ou de la richesse de son mari. Elle pourra, dans ce cas, réclamer les aliments, c'est-à-dire son entretien conformément à la position sociale qu'elle a occupée pendant son mariage (n° 580).

Que la femme réclame les intérêts, ou les aliments, elle a, en tout cas, droit aux habits de deuil, et à l'habitation pendant l'année du deuil. Si elle opte pour les aliments, le deuil et l'habitation y sont compris. Si elle exige les intérêts, elle devrait à la rigueur s'en contenter; mais la loi ne veut pas qu'elle soit expulsée du domicile marital et obligée de se chercher un autre logement dès le jour de la mort de son mari; et quant au deuil, c'est une idée traditionnelle et assez étrange, que la femme ne doit pas le porter à ses frais (1) (n° 581).

§ VI. Du rapport de la dot.

Sommaire.

673. Disposition exceptionnelle de l'article 1575.

673. La dot est une libéralité; la femme doit la rapporter à la succession du donateur, soit en nature, soit en moins prenant. Peu importe que la femme puisse ou non se faire restituer la dot par son mari; cela regarde les relations des époux entre eux, le donateur y est étranger. L'article 1573 déroge à ces principes. On suppose que le père a constitué une dot à sa fille, que le mari était insolvable lors de la constitution et n'avait ni art ni profession. Dans ce cas, la fille ne sera tenue de rapporter à la succession de son père que l'action en restitution qu'elle a contre la succession de son mari. C'est une disposition de faveur qui

(1) Comparez, ci-dessus, n° 550.

aboutit à dispenser la fille du rapport. La faveur est fondée sur un motif d'équité. Si le père a commis l'imprudence de livrer la dot à un gendre insolvable, il ne faut pas que la fille réponde de la faute du père; c'est le père qui doit supporter la perte, en ce sens que son patrimoine en sera amoindri. Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, dans ce cas, il n'y a aucune faute à reprocher au père; l'exception cesse et l'on rentre dans le droit commun: la fille devra rapporter la dot, quoiqu'elle soit perdue (n° 577).

§ VII. Des biens paraphernaux.

Sommaire.

674. Les biens paraphernaux sont soumis au régime de la séparation de biens.

674. Les biens paraphernaux sont ceux que la femme ne s'est pas constitués en dot (art. 1574). Ces biens sont soumis aux règles qui régissent la séparation de biens (n° 582). Nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce régime (1) (art. 1574-1580).

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Sommaire.

675. Quel est l'objet de l'article 1581?

675. « En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499 » (art. 1581). Cette disposition est inutile, puisque les époux peuvent régler leurs conventions comme ils veulent; ils ont donc le droit d'allier les divers régimes, en tant qu'ils sont alliables. L'article 1581 s'explique par la tradition. Le mélange du régime dotal et de la communauté d'acquêts était une clause usuelle dans le ressort du parlement de Bordeaux; les auteurs du code ayant maintenu le droit traditionnel, en ce qui concerne le régime dotal, ils ont cru devoir aussi consacrer cet usage, afin de donner pleine satisfaction aux habitudes que le temps avait enracinées (n° 591).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 646.